

BULLETIN de l'académie de NANTES



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
PUBLIC

N°84 spécial Non-titulaires

EDITO

Conséquence de l'insuffisance des recrutements de fonctionnaires, de choix de gestion cherchant à concilier réponse aux besoins et restrictions budgétaires, le nombre d'agents non titulaires exerçant des missions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans la voie professionnelle n'a cessé de progresser. Recrutés majoritairement en contrat à durée déterminée, ils occupent des missions permanentes sans la protection qu'offre le statut. C'est pourquoi la lutte pour un vrai plan de titularisation reste le mandat essentiel du SNUEP et de la FSU qui agissent dans le même temps pour défendre les droits des contractuels.

Le SNUEP et la FSU ont obtenu des avancées concrètes sur les droits des non titulaires inscrites dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié en novembre 2014 (décret fonction publique), et disposent de commissions consultatives paritaires, acquis de la FSU.

Nous sommes intervenu.es au CTA quand vous nous avez alerté.es sur le changement de paiement des modalités de vacances. En effet, Non-titulaires, le SNUEP-FSU vous accompagne.

Pour la majorité d'entre vous, vous ne connaissez votre affectation que très tardivement, celle-ci pouvant être sur plusieurs établissements, avec des niveaux de classes connus au dernier moment, sans cesse différents d'un contrat à l'autre.

Vous devez par ailleurs affronter les lenteurs de la gestion administrative quant à l'établissement des contrats, aux écarts entre les quotités de service annoncées par le rectorat puis par les chefs d'établissements, aux versements irréguliers de salaire... Sans oublier les menaces de non-renouvellement ou de licenciement, en cas de litige avec le chef d'établissement ou de rapport d'inspection négatif.

Recruté.es exclusivement par le recteur, vos obligations de service sont alignées sur celles des PLP. Vous avez droit aux mêmes indemnités. Ce bulletin spécial vous rappellera vos droits et vous permettra de les faire valoir auprès de l'administration. **Nous organisons un stage le 19 janvier qui complétera les informations contenues dans ce journal et où vous pourrez poser toutes vos questions. C'est en vous informant et en agissant collectivement que vous pourrez voir vos situations améliorées !**

Cécile CHÉNÉ
Secrétaire académique

Pour toutes questions concernant votre situation, vous pouvez contacter **Delphine LEMOINE (06 04 05 49 99)**, notre responsable académique des agents non titulaires de l'académie de Nantes et Sylvain FERNANDES, élu à la CCP ou envoyer un mail à nontitulairesnantes@snuep.fr



<http://nantes.snuep.fr/>

UN SERVICE PUBLIC
EXEMPLAIRE DANS LA
GESTION DU PERSONNEL



> Edito	01
> Rentrée, stage	02
> Indemnités	03
> Rémunération	04
> Primes	05
> Devenir titulaire	06-07
> Evaluation	08
> Autorisation d'absence	09
> Nos mandats	10
> Bulletin d'adhésion	11-12

SNUEP-FSU Nantes
Bourse du travail
14 Place Imbach
49100 Angers

sa.nantes@snuep.fr
07 68 06 76 64
<http://nantes.snuep.fr>

Leur avenir c'est mon métier



Contrat : Vérifiez bien qu'il correspond à votre Procès Verbal d'installation, lui-même devant indiquer précisément votre temps de travail. Vérifiez aussi votre indice (une grille académique existe, voir page 4). Les erreurs ne sont pas rares, ce qui peut vous faire perdre plus d'une centaine d'euros par mois...

CDI : Après 6 ans révolus de contrat sans interruption de plus de 4 mois, vous pouvez prétendre à un CDI, avec une quotité identique à votre dernier contrat.

Avenant au contrat pour les CDI : Ne signez pas sous la pression un avenant imposé au prétexte d'une baisse de vos heures d'enseignement.

STAGE non-titulaires de l'Education Nationale

Etre contractuel.le dans l'Education Nationale peut parfois s'apparenter à un véritable parcours du combattant : il est indispensable d'être informé.e pour pouvoir se défendre et agir collectivement. Ce stage abordera : les contrats, les affectations, la CDIisation, les droits et les devoirs, les conditions de travail dans notre académie (dont les frais de déplacements), les concours et la titularisation.

Ce stage aura lieu :

le 19 janvier 2022

à Angers à la Bourse du travail

de 9 h à 16h30

Ce stage est ouvert à tous les non-titulaires de l'académie de Nantes, syndiqués et non-syndiqués.

Intervenants :

- **Nadine Krantz**, militante du secteur non titulaire du SNES national
- **Delphine LEMOINE**, responsable académique du SNUEP-FSU des non titulaires, ancienne élue CCP
- **Sylvain FERNANDES**, élu à la CCP des non titulaires de l'académie de Nantes ;
- **Cécile CHÉNÉ**, commissaire paritaire académique et secrétaire académique du SNUEP-FSU

Pour s'inscrire, consulter notre site www.nantes.snuep.fr, rubrique formation syndicale



ASH : Indemnités

Les PLP enseignant en SEGPA ont droit à plusieurs indemnités, en plus de l'ISOE part fixe :

- **Indemnité enseignement adapté** : 1 765 € / an (147,08 € / mois) au prorata du nombre d'heures effectuées.
- **Indemnité fonctions particulières** : 864 € / an (70,35 € / mois) pour les titulaires du CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans l'ASH. De manière transitoire, et encore cette année, les enseignants du second degré (sauf les contractuels en CDD) qui n'ont pas la certification ont encore droit à cette indemnité.

Pour ces deux indemnités, le chef d'établissement renvoie un document au rectorat au début du 1^{er} trimestre. Les indemnités de début d'année sont payées rétroactivement.

- **ISOE Professeur principal** : les PLP y ont désormais droit en ASH. Après une longue bataille menée par le SNUEP-FSU, la prime a commencé à être mise en paiement par le rectorat. Seule l'année passée est concernée pour l'instant et uniquement pour les classe de 3^{ème}. La bataille syndicale continue pour que les classes de 4^{ème} soient également comptabilisées ainsi que les années antérieures. Pour faire valoir vos droits, **contacter la section académique : sa.nantes@snuep.fr**

INDEMNITÉS et OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SERVICE (ORS)

ISOE part fixe : 1 213,56 €

ISOE part variable (prof principal : mission refusable) :

* 3^{ème}, 1^{re} année de CAP, classes de bac pro = 1 425,84 €

* 2^e année de CAP, classes de BMA = 906,24 €

Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 400 €

(à partir de 6h de cours en CAP, 1^{re} et terminale bac pro)

Examens et jurys :

* DNB : 0,75 € / copie * BMA : 1,10 € / copie

* Bac : 5 € / copie * Oral de contrôle : 9,60 € / heure

Tutorat de prof stagiaire : 1 250 €

Heures supplémentaires au 01/01/21

Corps	1re HSA* (+20 %)	HSA suivantes	HSE **
PLP CN	1379,42 €	1149,52 €	39,91 €
PLP HC	1517,36€	1264,47 €	43,91 €
Contract. 2e Cat	1221,11 €	1017,59 €	35,33 €
Contract. 1re Cat	1319,72 €	1099,77 €	38,19 €

* Inférieure à l'heure normale dès le 5^e échelon

** Heure effective ponctuelle (en partie utilisée pour des forums, voyages..., elle reste à la discrétion des chefs d'établissement).

ORS

Connaître les textes qui définissent nos ORS peut éviter d'accepter ce qui est refusable, ou éviter d'être floué-e.

- **L'état VS (ventilation de services)** récapitule les heures de cours hebdomadaires, y compris les HSA, et précise les effectifs d'élèves. Il doit vous être présenté le plus tôt possible chaque année pour approbation et signature, avant transmission au rectorat.

Vérifiez-le bien, gardez-en une copie : c'est le document de référence pour votre salaire de l'année.

- **D'autres obligations s'imposent à nous** (participation aux examens et jurys, évaluation des élèves, suivi en PFMP...), mais pas à n'importe quelles conditions.

Pour le ministère, les HS « coûtent » moins cher, évitent des créations de postes et favorisent l'individualisation des rétributions (et des esprits, aux dépens du collectif). Les HSA, qui augmentent, révèlent les différences de conditions de travail (près de 3 fois plus d'HSA en CPGE qu'en collège) et creusent les écarts de salaire hommes / femmes, même hors temps partiel : en 2019-2020, gain moyen de 3 066 €, contre 2 609 € pour les femmes.

Pour le SNUEP-FSU, il faut augmenter la valeur du point d'indice et le nombre de postes, non les HSA.

INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE (IMP)

	Taux de référence annuel en €	Mini/Maxi	Observations
Coordination de discipline(s)	1 250	625/2500	Disciplines prioritaires : les plus forts effectifs, forte charge de travail
Coordination EPS	1 250		2500 € si plus de 4 enseignants
Coordination de cycle d'enseignement	1 250	625/2500	Mission : organiser projets et réunions pédagogiques
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 ou 2500	3 750 (à titre exceptionnel)	Prise en charge de 2 niveaux, surtout les 3 ^{èmes} et 2 ^{des} en éducation prioritaire
Référent culture	625	1 250 maxi	
Référent numérique	1 250 à 3 750		Missions : conseiller les personnels de direction, accompagner les profs, assurer la disponibilité des équipements, administrer les services en ligne
Tutorat élèves	312,50 à 625		
Référent décrochage	1 250	625/2500	
Autres missions (coordination vie lycéenne, voyages scolaires...)	Tous les taux possibles		312,50 € pour les missions légères, notamment ponctuelles

Des IMP « peuvent » être allouées pour certaines missions. Le chef d'établissement répartit le montant attribué à l'EPLE, après avis du conseil pédagogique et du CA.

→ À travail égal, la rémunération dépend de l'établissement : le SNUEP-FSU condamne cette logique d'individualisation des salaires et de mise en concurrence, plus ou moins transparente.

Fixation de la rémunération au recrutement

1- Grille de rémunération initiale des contractuel.les des disciplines générales, CPE ou CO-PSY

Diplôme	Catégorie	Niveau de référence de la grille	Indice brut	Indice net majoré
Doctorat	1	Niveau 5	529	453
Master 2	1	Niveau 3	469	410
Master 1	1	Niveau 2	441	388
Licence	1	Niveau 1	408	367
Bac + 2	2	Niveau 3	386	354



2-Grille de rémunération initiale des contractuel.les des disciplines professionnelles

Niveau de diplôme	Expérience	Catégorie	Niveau de référence de la grille	IB	INM
Bac +4	au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	598
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	573
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	498
	moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	431
Bac +3 ou inférieur	au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	548
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	523
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	453
	moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	388

Le recteur conserve cependant la possibilité réglementaire de déroger, dans certains cas exceptionnels, liés à certaines disciplines difficiles à couvrir, certaines zones géographiques, ou pour certains besoins spécifiques, aux grilles de rémunération initiales ci-dessus (les « niveaux » sont ceux de la grille ministérielle annexée à la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017)

Evolution de la rémunération

Les modifications réglementaires de 2014 prévoient un réexamen de la rémunération des CDD comme des CDI tous les trois ans, après entretien professionnel dont les modalités sont définies, pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, par l'arrêté du 29 août 2016.

Les modalités d'évaluation pour l'académie de Nantes sont détaillées en page 8 de ce journal

Indemnités vacances

Début janvier 2021, le Rectorat a dû appliquer la circulaire du 20 mars 2017 qu'il n'avait jusque-là pas mise en œuvre. Cette dernière entraîne un changement important dans les modalités de paiement des indemnités vacances.

Dans un courrier datant de janvier 2021, le rectorat annonce la fin des « indemnités vacances pendant les petites vacances et la période estivale » « contraire » au cadre légal national (« juridiquement incompatible avec les modalités de paiement de l'ARE de Pôle Emploi »). Alerté dès la réception des courriers par des collègues, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU académique ont interrogé le rectorat sur les modalités exactes de ces nouvelles Indemnités Compensatrices de Congés Payés.

Ne sont pas concerné.es :

- les collègues en CDI ;
- les collègues affecté.es sur un poste à l'année (01/09/n au 31/08/n+1).

Les ICCP correspondent à 10 % du salaire brut versé aux agents sur l'ensemble de la période travaillée mais dont les congés (petites vacances) inclus dans les contrats sont défalqués. Si votre contrat s'arrête le vendredi précédant une période de vacances scolaires et reprend, dans le même établissement et pour la même quotité, vos vacances seront incluses dans le contrat et rémunérées.

Pour beaucoup de collègues, ce montant se révèle trop

faible, le rectorat se justifiant par le fait que cela serait compensé par un versement accéléré des indemnités chômage. De nombreux.es collègues nous ont fait part de leur désarroi devant ce changement important des conditions de leur fin de contrat. Beaucoup craignent des retards dans le paiement de leur allocation chômage en raison des délais d'envoi des attestations de fin d'activité par le rectorat .

Cette mesure constitue une réelle dégradation des conditions de travail des agents concernés : d'une part, le contrat est interrompu avant les congés d'été et les indemnités compensatrices de congés payés sont réduites. D'autre part, la prise en compte de ces deux mois « chômés » entre dans la période d'interruption entre deux contrats éloignant potentiellement la perspective d'un CDI.

Cela fait beaucoup et les collègues le vivent comme une profonde injustice.

Le SNUEP-FSU académique réitère sa revendication formulée lors de différentes instances d'une neutralisation de ces deux mois d'été dans le décompte de la période d'interruption entre deux contrats et agit pour que Pôle Emploi considère plus avantageusement les dossiers des non-titulaires de l'Education Nationale.

En cas de questions et/ou de difficultés, n'hésitez pas à nous contacter par mail nontitulairesnantes@snupe.fr

Prime précarité

À partir du 1^{er} janvier 2021, est instaurée une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité » pour les agents contractuels de droit public. Ce dispositif concerne les contrats à durée déterminée (CDD) conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Un décret paru au Journal officiel du 25 octobre 2020 en précise les modalités : « le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements. L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat. »

Plusieurs motifs de recrutement permettent de prétendre à cette prime :

- absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondant (article 4.1) ;
- recrutement nécessaire au vu de la nature des fonctions ou des besoins des services le justifiant (article 4.2) ;
- recrutement pour assurer des fonctions qui,

correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet (article 6) ;

- recrutement pour le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles (article 6 quater) ;

- recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 6 quinquies) ;

- recrutement destiné à faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier (article 6 sexies) ;

De plus, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an.

La rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à 3 078,83 € par mois.

La prime n'est pas due en cas de renouvellement immédiat de contrat, signature d'un CDI, démission ou licenciement de l'agent ou si l'agent devient stagiaire.

Comment devenir titulaire ?

Etre titulaire enseignant, CPE ou Psy-EN c'est être admis à l'un des concours suivants : externe, interne et 3^e concours

A la même session et pour le même concours, il est possible de s'inscrire à plusieurs concours et à plusieurs sections d'une même concours. Cependant, il faudra veiller à ce que les calendriers des épreuves soient compatibles et dans le cas contraire il faudra faire un choix au moment des épreuves écrites.

DATES D'INSCRIPTION

mardi 19 octobre 2021 (12 heures) au mercredi 17 novembre 2021 (17 heures)

COMMENT PROCÉDER ?

Chaque candidat(e) doit s'inscrire personnellement au(x) concours, à la section et éventuellement à l'option de son choix. Il faut procéder en deux étapes, pré inscription et confirmation d'inscription, et respecter impérativement les dates limites.

Les conditions requises doivent être remplies à la date de la première épreuve du concours ce qui ne préjuge pas de la validité de l'inscription. L'essentiel des pièces justificatives qui démontrent que vous remplissez les conditions requises seront à fournir au moment des épreuves d'admission (cf. B.O. (paragraphe 4.2).

Après vérifications successives, l'administration peut procéder à des radiations, y compris après la nomination en qualité de stagiaire, voire après la première affectation. Il convient donc d'être prudent. Toute erreur au moment de l'inscription est irrémédiable et l'argument de bonne foi n'est pas recevable par l'administration. En cas de doute, n'hésitez pas à nous consulter. la date limite de vérification par l'administration est fixée à la date de nomination

Où s'inscrire ?

En règle générale, l'Académie dans laquelle vous vous inscrivez sera celle où vous passerez les épreuves écrites. elle doit correspondre à l'académie de votre résidence

Les candidats doivent s'inscrire par internet

CONDITIONS D'INSCRIPTION et DIPLÔMES ET TITRES EXIGES :

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

NATIONALITÉ

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant

du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États faisant parties de l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

Les concours internes, les concours réservés et les examens professionnels constituent l'un des moyens de promotion offerts au sein de la fonction publique française, à des personnels titulaires ou non titulaires, remplissant des conditions de qualité, de diplôme et de durée de services. Les candidats ressortissants des pays de l'Espace économique européen doivent donc avoir déjà fait l'objet d'un recrutement initial au sein de la fonction publique française.

CONCOURS INTERNES

- **Durée exigée** : 5 années de service publics pour l'agrégation mais il faut déjà être titulaire de la fonction publique donc non ouvert aux non titulaires, 3 années pour les autres concours (à la date de clôture des inscriptions).

- **Décompte** : les services à temps partiels (au-delà du mi-temps) sont comptés comme un temps complet, de même que les services discontinus, s'ils représentent 50 % d'un équivalent temps plein sur l'année scolaire. Les services effectués entre le 1^{er} septembre et la date de clôture sont décomptés forfaitairement pour 6 mois.

Pour les vacataires 100 à 200 heures /an = 1an, moins de 100 heures = 6 mois

- **Nature** : par services publics, il faut comprendre des « services accomplis en qualité d'agent public, c'est à dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, de l'Etat ou des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant ». Il ne s'agit donc pas seulement des services d'enseignement ou d'éducation. Les services à l'étranger sont également pris en compte (pour plus de précisions, cf. . note ci –

Comment devenir titulaire ?

dessous et B.O.).

- Qualité requise :

Peuvent s'inscrire, outre les militaires de carrière :

- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements qui en dépendent (hospitaliers par exemple).

- Les non-titulaires (MA, contractuels, vacataires) des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (supérieur compris). Cela concerne notamment les MA exerçant des fonctions d'éducation ou de surveillance, les anciens MA en attente de réemploi percevant une AUD ou une AFR à la date de clôture des inscriptions,

- Les stagiaires en situation ; les non-titulaires exerçant dans les établissements secondaires français à l'étranger (cf. B.O.)

NB : Les AED, les MA exerçant dans un autre ministère ou dans l'enseignement privé ne peuvent s'inscrire.

Les non-titulaires ne peuvent pas présenter l'agrégation interne.

3e CONCOURS

Ce concours vous permet de passer l'agrégation et le CAPES, CAPET ou le CAPLP à condition de :

- justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités

professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigée.

La durée des activités professionnelles doit être de 5 ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise..

MENTION COMPLÉMENTAIRE

A compter de la session 2006, les candidats de certains concours peuvent, s'il le souhaitent, choisir de passer une épreuve supplémentaire d'un concours d'une autre discipline pour obtenir une mention complémentaire.

Cette modalité nouvelle est un retour à la bivalence. Les collègues titulaires se verront donc confier des services partiels dans la discipline correspondante. Meilleure flexibilité de gestion des emplois pour l'administration, assurer des remplacements à courte durée dans l'établissement dans une autre discipline... tout bénéf pour l'administration !!!

SESSION 2022

Troisième concours ouvert à plusieurs disciplines !

Sections	3 ^e CAPLP
Eco gestion : option commerce et vente	Ouvert
Génie civil option électrotechnique et énergie	Ouvert
Génie industriel option bois	Ouvert
Génie industriel option structures métalliques	Ouvert
Génie mécanique option construction	Ouvert
Génie mécanique option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	Ouvert
Mathématiques - physique chimie	Ouvert
Prothèse dentaire	Ouvert
Sections diverses : horticulture	Ouvert

La liste des concours ouverts est disponible sur notre site rubrique **mon emploi/non-titulaire/concours**

AU QUOTIDIEN

PROCHES DE VOUS
présents partout
c'est notre ambition



www.snuiep.fr
INFORMATION
du document

SNUIEP
F. S. U.

LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSEUR
PUBLIC

Une note de service sur l'évaluation des agent-es non titulaires de l'Éducation Nationale est publiée tous les ans, au mois de mars. Elle a pour but de préciser les nouvelles modalités d'évaluation des non-titulaires de l'académie de Nantes pour l'année scolaire en cours.

Les grands principes sont :

- Rédaction d'une appréciation générale par le recteur en se basant sur le rapport d'inspection, sur le compte rendu d'évaluation professionnelle complété par le chef d'établissement.
- Grilles d'évaluations élaborées sur la base de celles des rendez-vous de carrière des enseignants titulaires. Elles ont été adaptées aux attendus des non-titulaires. Pour les agents en CDI, les grilles d'évaluation des titulaires leur seront appliquées.
- Les grilles d'évaluation viennent étayer les motifs des décisions de non renouvellement de contrat.
- L'avis des chefs d'établissement et l'avis des inspecteurs sont sollicités pour le renouvellement d'un contrat.
- Chaque année, l'agent prend connaissance des appréciations et de l'avis de l'inspecteur, du chef d'établissement et du recteur. Il formule des observations éventuelles après l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur puis après l'évaluation du recteur.

Déroulement de l'évaluation des agents en CDD

Année 1 :

- Mise en place de l'accompagnement (tutorat),
- Visite conseil réalisée par un inspecteur (IA-IPR, IEN-ET-EG) ou un chargé de mission
- Entretien conseil conduit par le chef d'établissement, son adjoint ou le chef de service.

Le rapport et le compte rendu de l'entretien conseil donneront lieu à des préconisations en termes de formation .

Année 2 :

Rapport d'inspection, compte rendu d'évaluation professionnelle et appréciation générale.
Avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur et le chef d'établissement.

Année 3 :

Compte rendu d'évaluation professionnelle (entretien avec le chef d'établissement).
Nouvelle inspection en fonction de l'évaluation de l'année 2 avec un nouvel avis sur le renouvellement sinon report à l'identique de l'évaluation de l'année précédente.
Évaluation du chef d'établissement qu'il y ait ou non une nouvelle inspection.

Année 4 :

Compte rendu d'évaluation professionnelle (entretien avec le chef d'établissement).
En fin d'année, avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur par rapport à l'identique de l'évaluation précédente.
Évaluation du chef d'établissement avec avis sur le renouvellement du contrat.

Année 5 :

Rapport d'inspection, compte rendu d'évaluation professionnelle et appréciation générale.
Inspection et entretien avec le personnel de direction.
Avis sur le renouvellement du contrat par l'inspecteur et le chef d'établissement.

Déroulement de l'évaluation des agents en CDI et les maîtres auxiliaires

Évaluation tous les 3 ans. Le recteur s'appuiera sur le compte rendu d'entretien du chef d'établissement, son adjoint ou le chef de service ainsi que sur le rapport d'inspection.

Nouveauté : recours contre l'évaluation

1^{ère} étape : Vous pouvez saisir le recteur d'une demande de révision dans un délai de 15 jours suivant la notification de votre évaluation professionnelle. Le SNUEP-FSU pourra vous aider à la rédaction de cette demande de révision. Envoyez votre projet de courrier à nontitulairesnantes@snupe.fr

L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de recours gracieux qui lui a été transmise.

2^{ème} étape : la saisie de la CCP où la FSU a 2 sièges sur les 4 . Elle doit être faite dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de la réponse au recteur au recours préalable.

Attention : Cette saisie est possible par l'enseignant que si celui-ci a fait préalablement une demande de révision (1^{ère} étape)

Renouvellement des enseignants en CDD

Trois possibilités :

- Avis favorable : un nouveau contrat pourra être proposé en fonction des besoins
- Avis défavorable : pas de renouvellement de contrat
- Avis réservé : la durée du nouveau contrat pour l'année scolaire suivante ne pourra pas excéder 6 mois. Mis en place d'un tutorat, proposition de formations par l'inspecteur. Nouvelle inspection pour vérifier que l'exercice des missions est conforme aux attendus. Si elle est positive, alors un nouveau contrat pourra être proposé à l'agent.

Il existe deux types d'autorisation d'absence :

- les autorisations d'absences de droit : les examens médicaux liés à la grossesse ou liés à la surveillance médicale de prévention, la participation à un jury de cour d'assises, les congés pour formation syndicale, les heures d'information syndicale ou encore les travaux d'une assemblée publique élective

- les autorisations d'absences facultatives : décès (conjoint, père, mère, enfant), garde d'enfant malade, mariage de l'agent-e, fêtes religieuses, sapeur pompier volontaire.

Quelques exemples...

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les enseignant-e-s non titulaires peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Pour bénéficier de ce congé, les agent-e-s doivent justifier d'une ancienneté minimale de trois ans de services effectifs accomplis en qualité d'agent-e-s non-titulaires. Celui-ci a vocation à accompagner les évolutions de carrière au sein de l'éducation nationale, mais également plus largement au sein de la fonction publique. Les formations recevables comprennent notamment les formations universitaires. Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle pour préparer les concours internes peuvent suivre les formations proposées par la DAFPEN. Les cours du soir sont exclus.

Les candidatures feront l'objet d'une sélection en fonction du nombre de congés de formation professionnelle accordés annuellement par l'académie. Cette sélection s'effectue, lors d'un groupe de travail académique et en commission paritaire, en fonction d'un barème général qui prend notamment en compte :

- l'ancienneté générale des services arrêtée au 31 août de l'année de la demande.

- la prise en compte des demandes antérieures valides mais non satisfaites.

- la prise en compte de la nature des formations demandées.

L'année est indemnisée de la façon suivante : l'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement.

Les frais d'inscription et de formation (y compris frais de déplacement domicile/travail) sont à la charge de l'intéressé.

Enfin, tout agent ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle (le non respect de cet engagement entraînant l'obligation

de rembourser le montant de l'indemnité perçue pendant son congé de formation).

La circulaire devrait paraître vers mi-novembre et les inscriptions devraient se dérouler jusqu'à mi-janvier 2022.

Attention : si vous bénéficiez d'un congé de formation et que vous êtes en CDD, votre ancienneté est annulée. L'académie considère que vous avez une interruption de contrat.

AUTORISATION D'ABSENCE SOINS AUX ENFANTS

Les autorisations d'absence peuvent être accordées pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un certificat. L'agent-e peut bénéficier de 6 jours, le décompte peut se faire en demi-journée, soyez vigilant ! Attention, si l'agent.e travaille à temps partiel, le nombre de jours dépendra de la quotité. Ce nombre est doublé, soit 12 jours, pour l'agent-e qui assure seul la garde de son enfant ou si le conjoint n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Dans ce cas, il faut fournir un justificatif. Le décompte est effectué par année scolaire.

Attention : Que vous ayez 1 enfant, 2 enfants ou plus le nombre de jours accordés reste le même.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION SYNDICALE

Les agent-e-s non-titulaires jouissent, comme tous les salariés du droit d'adhérer à un syndicat, du droit d'accéder aux informations d'origine syndicale, par voie d'affichage ou de diffusion électronique, du droit de faire grève. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

- Heures d'information syndicale : chaque agent-e a le droit de participer sur son temps de service à une heure par mois, qui peuvent être regroupée par trimestre (soit 3h par trimestre). Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif.

- Formation syndicale : Les agent-e-s peuvent assister à des formations syndicales. Ce congé est rémunéré. L'agent-e bénéficie de douze jours par an.

- Participation aux instances : des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour participer aux congrès et organismes directeurs des syndicats.

Pour les deux derniers points, les agent.es peuvent les compter par demi-journées.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR EXAMEN OU CONCOURS

Vous pouvez bénéficier de deux jours ouvrables par an par concours. Ces deux jours doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur

Nos mandats

des jours ouvrables (le samedi est comptabilisé comme jour ouvrable par le ministère de l'Education nationale) que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

D'autres congés et autorisations d'absence existent :

congé maladie, congé pour la validation des acquis de l'expérience, autorisations d'absences pour événement familial, etc.

Venez-vous informer sur vos droits lors du stage qui se déroulera à Angers le 19 janvier 2022.

Nos revendications votées au congrès de Dijon, juillet 2021

Le SNUEP-FSU réaffirme sa demande que les besoins pérennes des services publics et les besoins en remplacement soient assurés par des fonctionnaires. Il revendique l'arrêt du recrutement d'agent-es non-titulaires sur les missions d'enseignement et d'éducation.

6.1.1. Plan de titularisation

Malgré le plan de titularisation Sauvadet, le nombre de non-titulaires est reparti à la hausse depuis 2017 dans l'EPP. Des concours restent fermés, des postes sont non pourvus et le recours à de nouvelles et nouveaux non-titulaires perdure pour pallier le recrutement insuffisant de nouveaux titulaires.

Le maintien dans la précarité de plus d'un-e PLP sur dix, davantage exposé-es à l'autoritarisme et aux pressions n'est toujours pas acceptable.

Le SNUEP-FSU revendique un plan de titularisation rapide des non-titulaires qui le souhaitent, en poste ou au chômage, prenant en compte l'intégralité des services effectués, suivant un calendrier et des modalités négociées. Ce plan ne peut exclure les personnels non-titulaires ne détenant pas les diplômes requis pour le concours.

Le SNUEP-FSU revendique l'ouverture de concours nationaux adaptés pour les nontitulaires ayant plus de trois ans d'ancienneté dans toutes les disciplines de l'EPP et un nombre de postes adapté aux besoins pérennes.

Les non-titulaires bénéficiant de ce plan doivent bénéficier, l'année de titularisation, des mêmes volumes de décharge et de formation que le SNUEP-FSU revendique pour les stagiaires des concours externes.

6.1.2. Classement

La suppression de la clause butoir et l'instauration de la clause de sauvegarde, assurant un montant de rémunération égal à la rémunération perçue avant l'obtention du concours, permettent une meilleure prise en compte des services d'enseignement effectués. Cette prise en compte reste trop partielle.

Le SNUEP-FSU revendique la prise en compte à 100 % des services en qualité d'agent-e non-titulaire même en cas d'interruption supérieure à un an avant l'obtention du concours.

6.1.3. Des droits à obtenir et à défendre

Corpus 5.3.3. Bourges

Dans l'attente d'un nouveau plan de titularisation, pour améliorer les conditions des non-titulaires, le SNUEP-FSU revendique un cadrage national qui acte :

- un établissement de rattachement et le remboursement des frais de déplacement pour les non-titulaires en CDI, dans les mêmes conditions que pour les TZR ;
- la CDIisation à temps complet ;
- la prise en compte des vacances scolaires entre deux CDD dans le décompte des droits à accès au CDI ;
- les mêmes allègements de service et remboursements de frais de déplacement que les titulaires pour service partagé sur plusieurs établissements.

L'instauration d'une indemnité de fin de contrat est effective dans la FP pour les contrats signés après le 1er janvier 2021.

Seuls sont concernés les personnels dont la durée cumulée des contrats est inférieure à un an. Le SNUEP-FSU dénonce ces limitations, les non-titulaires étant par définition précaires. Le SNUEP-FSU revendique l'attribution d'une indemnité de fin de contrat pour tous les personnels, quelle que soit la durée cumulée des contrats.

Le SNUEP-FSU s'oppose activement à la nouvelle réglementation du régime d'assurance chômage qui pénalise fortement les non-titulaires. Il revendique sa suppression, le rétablissement et l'amélioration des droits au chômage des non-titulaires.

Le SNUEP-FSU revendique l'établissement des contrats couvrant l'année scolaire jusqu'au 31 août et l'attribution dès la fin du contrat, à chaque non-titulaire, de son dernier salaire, de son certificat de travail et de l'attestation employeur (permettant le déclenchement des droits à l'indemnisation).

6.1.4. CCP

Les CCP doivent voir leurs compétences élargies à l'examen de l'ensemble des situations individuelles et être des instances de recours sur tous les éléments de contrat : rémunération, reconnaissance de la qualification, non-renouvellement, affectation, accompagnement...

Vous êtes d'accord avec nos mandats, alors rejoignez-nous, adhérez au SNUEP-FSU !

En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.

COTISATIONS ANNUELLES DES PLP ET CPE

Temps partiel : au prorata de la quotité de traitement

Catégorie \ Echelon		1	2	3	4	5	6 ou A1	7 ou A2	8 ou A3	9	10	11
Métropole en €	Classe normale	99	138	141	144	150	156	165	177	186	198	210
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	2,80	3,91	4,00	4,08	4,25	4,42	4,68	5,02	5,27	5,61	5,95
	Hors Classe	189	198	213	228	243	255	261				
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	5,36	5,61	6,04	6,46	6,89	7,23	7,40				
	Classe exceptionnelle	222	234	246	264		282	294	309			
	Coût réel mensuel après crédit d'impôts	6,29	6,63	6,97	7,48		7,99	8,33	8,76			

AUTRES COTISATIONS :

Stagiaire métropole : 99 € Assistant d'éducation : 36 € Sans traitement : 27 €

Non-titulaire : 93 €

Retraité-e* Métropole PLP1 : 87€ PLP CN : 96€
 PLP HC : 108€ PLP Classe Exceptionnelle : 114€

* Pour les retraité-es, l'adhésion au SNUEP-FSU inclut l'adhésion à la FGR-FP (Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique)

Avec le crédit d'impôt de 66 %,
une cotisation annuelle
de **150** euros
revient au final à **51** euros,
soit **4,25** euros par mois.



150 € = 51 €